



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

26/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 14 novembre 2006

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 28 septembre 2006 du Service des immatriculations et
inscriptions (SII)

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant immédiatement et à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'immatriculation déposée le 2 septembre 2006 par le recourante Mme X. auprès du SII en vue d'études d'Anglais et d'Histoire au sein de la Faculté des Lettres,

vu la décision du 28 septembre 2006 du SII refusant l'immatriculation de la recourante,

vu le recours exercé par Mme X. contre cette décision le 4 octobre 2006,

vu les déterminations du Rectorat du 30 octobre 2006,

vu les déterminations complémentaires de la recourante du 9 novembre 2006,

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL),

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante se plaint d'une violation de l'art. 69 RALUL et conclu à être immatriculée à l'Université et inscrite en Faculté des lettres ;

considérant que le SII fonde le refus de l'immatriculation de la recourante sur l'application de l'art. 69 let. c RALUL, qui dispose que l'immatriculation à l'Université est refusée si l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou titre jugé équivalent,

qu'il retient que la recourante a été immatriculée durant deux semestres à l'Université du Wyoming aux Etats-Unis pour y suivre un cursus en géologie,

qu'elle a ensuite été immatriculée durant deux semestres à l'Université de Genève en vue d'études à la Faculté des Sciences économiques, mais sans y obtenir de crédits,

que lors de son immatriculation auprès de cette Université, seuls 24 des 75 crédits obtenus par la recourante aux Etats-Unis ont été validés,

qu'elle remplit donc les conditions de l'art. 69 let. c RALUL, ce qui justifierait le refus de son immatriculation ;

considérant que la *ratio legis* de l'art. 69 RALUL est d'empêcher des étudiants d'entreprendre successivement plus de deux parcours universitaires dans des universités ou dans des facultés différentes sans y obtenir de titre,

que cette disposition n'a ainsi pas pour but de pénaliser des étudiants qui ont suivi des cours dans une université sans avoir eu l'intention d'y obtenir un titre,

que cela est particulièrement vrai lorsque la fréquentation d'une université a pour but un perfectionnement linguistique dans la langue du pays de séjour, et non pas l'acquisition de connaissances homogènes caractérisant tel ou tel type de diplôme,

que l'on ne saurait ainsi assimiler la situation des étudiants qui suivent une telle démarche à celle d'étudiants qui entreprennent successivement, mais sans jamais les achever, différentes formations universitaires et qui manifestent par là et de manière répétée une incapacité ou un manque de sérieux dans les études qu'ils entreprennent,

que toute interprétation contraire de l'art. 69 RALUL serait arbitraire, qu'elle conduirait en outre à une inégalité de traitement injustifiée entre les étudiants qui ont, avant d'entreprendre leurs études universitaires, souhaité perfectionner leur connaissance d'une langue étrangère au sein d'une université et ceux qui ont effectué la même démarche auprès d'une école de langues ;

considérant qu'il ne saurait toutefois être question d'admettre de manière large des exceptions à l'art. 69 let. c RALUL,

qu'il appartient au candidat à l'immatriculation d'apporter la preuve du but qu'il poursuivait en effectuant un séjour dans une université à l'étranger,

que l'intention du candidat doit donc clairement ressortir du dossier, et non de ses seules déclarations lors de la procédure d'immatriculation,

que la durée prévue du séjour ainsi que les cours suivis dans l'université du pays concerné sont notamment des indices importants pour apprécier l'intention réelle du candidat ;

considérant en l'espèce que la recourante, après l'obtention de sa maturité gymnasiale, a été immatriculée durant deux semestres à l'Université du Wyoming aux Etats-Unis,

qu'elle s'est effectivement inscrite en vue d'études en géologie,

qu'elle a cependant obtenu des crédits dans des disciplines aussi variées que l'anthropologie, les sciences de la terre, la géologie physique, l'introduction à la philosophie, le droit et la politique économiques, l'anglais, l'histoire des Etats-Unis jusqu'en 1865 et les principes de sociologie,

que ce programme, disparate, ne montre pas que la recourante voulait obtenir un diplôme de géologie,

que les séjours linguistiques aux Etats-Unis avant le début d'études universitaires sont une pratique fréquente,

que la recourante n'a pas de lien particulier, familial ou autre, avec les Etats-Unis, en particulier avec l'Etat du Wyoming,

que la géologie est une matière enseignée en Suisse,

que tous ces éléments sont autant d'indices concrets et fiables que la recourante n'a jamais eu la volonté d'obtenir un titre académique aux Etats-Unis et que son séjour dans le Wyoming n'avait pas d'autre but que le perfectionnement de la langue anglaise,

que la direction de l'Université n'apporte aucun élément permettant de penser le contraire,

que les deux semestres effectués par la recourante aux Etats-Unis ne peuvent donc être pris en compte sous l'angle de l'art. 69 let. c RALUL,

que le recours doit dès lors être admis ;

considérant par surabondance de moyens que la recourante a acquis 75 crédits auprès de l'Université du Wyoming,

que le fait que seuls 24 de ces crédits lui aient été bonifiés lors de son immatriculation à l'Université de Genève n'est pas pertinent, dès lors qu'est seul déterminant le nombre de crédits accordés par la première université, et non pas les crédits qui donnent droit à une équivalence dans un programme déterminé de la seconde Haute école,

qu'indépendamment de cette question, la recourante n'a pas encore effectué six semestres d'études,

qu'il lui est donc possible de satisfaire aux conditions de l'art. 69 let. b RALUL, soit d'obtenir 60 crédits en six semestres au plus,

que conformément à la jurisprudence de la Commission de recours, cela suffit à lui ouvrir le droit à l'immatriculation (cf. arrêt 006/05 du 29.08.2005),

que la jurisprudence citée par l'Université dans ses déterminations du 30 octobre 2006 (arrêt 13/06 du 22 août 2006) n'est pas pertinente en l'espèce dans la mesure où la question d'une admission sous l'angle de l'art. 69 let. b RALUL ne pouvait pas être envisagée dans cette précédente affaire,

que la jurisprudence adoptée par la Commission de recours dans son arrêt 006/05 du 29.08.2005 est ainsi confirmée ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais et dépens, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, la recourante obtient gain de cause,

qu'en conséquence les frais seront laissés à la charge de l'Université qui restituera à la recourante l'avance qu'elle a faite.

Par ces motifs,
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du Service des immatriculations et inscriptions du 28 septembre 2006 ;
- III. **dit** que l'Université de Lausanne doit procéder à l'immatriculation de Mme X. et à son inscription à la Faculté des lettres ;
- IV. **dit** que le Rectorat de l'UNIL doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) à Mme X. ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab

La greffière :

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah